

premier lieu intervinrent des arrêtés interministériels en vue de constituer, dans chaque colonie, le cadre des services de trésorerie; en second lieu, et seulement après la constitution de ce cadre, purent être faites les nominations.

Or, à partir du moment où la première phase de cette réforme fut réalisée, un certain laps de temps, dû à l'obligation d'échanger une correspondance avec chaque colonie intéressée, a retardé l'intervention des seconds arrêtés interministériels portant nominations des agents dans les nouvelles formations.

Il en est résulté pour les intéressés qui, en fait, remplissaient déjà la fonction à laquelle ils allaient être nommés ultérieurement, un préjudice pécuniaire assez sensible dont il serait équitable de leur tenir compte. Toutefois, cette mesure exceptionnelle, répondant à une situation toute spéciale, ne saurait être réalisée sans une dérogation au principe posé par le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, lequel dispose que: "la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement."

En conséquence, et pour permettre de régulariser la situation financière des agents en cause qui ont bénéficié d'une rétroactivité au seul point de vue de l'ancienneté, j'ai été amené, après avis conforme du Ministre des Finances, à préparer le projet de décret ci-joint portant dérogation exceptionnelle à l'article précité du décret du 2 Mars 1910.

Si vous estimez pouvoir en adopter les termes, je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 Septembre 1920, 9 Novembre 1920 et 20 Avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde, est complété par les dispositions suivantes.

Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par le décret ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu et, en tout état de cause, au delà du 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Juin 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 259 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial:

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES DU PERSONNEL COLONIAL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 7 Juin 1926.

Monsieur le Président

Le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial dispose, en son article 6, que la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Il est fait exception à cette règle seulement pour des avancements en classe qui s'acquiescent automatiquement, c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires.

La règle énoncée au premier paragraphe de l'article précité qui, en période normale, ne suscitait que peu ou pas de difficulté s'est révélée depuis la guerre trop rigide en ce qui concerne l'avancement de classe à classe à l'intérieur d'un même grade, car la grande majorité des fonctionnaires ressortissant au Département des Colonies n'ont pas droit à l'avancement automatique auquel il est fait allusion au second paragraphe du même article.

L'avancement étant, dans la presque généralité des cas, subordonné à des considérations budgétaires, les actes de promotions interviennent la plupart du temps avec un retard de plusieurs mois, d'où une perte de solde d'autant plus sensible que les conditions matérielles d'existence deviennent de plus en plus difficiles.

Aussi il m'apparaît équitable, pour les avancement de classe à classe, de tempérer les dispositions restrictives en vigueur jusqu'à ce jour, et c'est à quoi répond le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint.

Ce projet ayant reçu l'approbation du Ministre des Finances, je vous serais très obligé, si vous en adoptez les termes, de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 Septembre 1920, 9 Novembre 1920 et 20 Avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les nominations des fonctionnaires et agents intégrés dans les trésoreries coloniales à la suite de la mise en application du décret du 6 Août 1921, rétroagiront dans chaque colonie, non seulement au point de vue de l'ancienneté, mais également à celui de la solde, pour compter de la date d'intervention de l'arrêté d'organisation du cadre.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Juin 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 260 promulguant au Togo le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DES COLONIES

Abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 14 Juin 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement, a prévu, dans le deuxième paragraphe de son article 5, que les augmentations résultant de l'application de son texte ne seraient payées aux intéressés qu'à raison des 9/10 des sommes dues, le paiement du dernier dixième devant être compris dans le règlement à intervenir au moment de la fixation définitive des traitements en question, consécutive à celle des traitements des fonctionnaires en Etat.

Des raisons d'ordre financier tirant leur origine de la clôture de l'exercice en cours et des raisons d'ordre général s'inspirant des mesures dès à présent envisagées, en ce qui concerne une révision nouvelle des soldes et traitements, m'ont conduit à estimer nécessaire la suppression de la réserve instituée par le décret du 1^{er} mai 1926.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction, a été préparé par moi dans ce but, après entente avec M. le Ministre des Finances.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;